

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1011)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF14

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9 est inséré l'alinéa suivant :

« Le fait d'inciter à commettre une infraction prévue au premier alinéa, y compris lorsque l'infraction n'a pas été réalisée, est puni d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctionner l'incitation à la fraude fiscale, y compris quand cette incitation n'a pas été suivie d'effet.

En effet, un certain nombre de sites internet ou de sociétés peuvent inciter à la fraude fiscale, en donnant des conseils ou en proposant leurs services. Si, lorsqu'une fraude a été commise, on peut sanctionner les personnes ayant incité à commettre ce délit comme des complices, la simple incitation reste pour l'instant impunie.